

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant limitation et dérogation de durée d'ouverture du débit de boissons durant le
« Revivre » 2026**

- Vu les articles L2122-24, L2122-28, L2212-1, L2212-2 et L2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de la Santé Publique en particulier les articles L 3334.-2 et L 3321-1
- Vu les arrêtés préfectoraux n°2010-27-1 et 2010-90-1 relatif au régime d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et à la dérogation pouvant être accordée par la maire
- Considérant que les dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé autorisent le Maire à prolonger la durée d'ouverture des débits de boissons le jour de la fête locale
- Considérant que la prolongation d'ouverture des débits de boissons installés sur la commune est justifiée par la fête du Revivre qui se déroulera du samedi 10 octobre 2026 - 8h au dimanche 11 octobre 2026 - 1h du matin

ARRÊTE

Article 1 :

L'horaire d'ouverture des débits de boissons installés sur la commune sera du samedi 10 octobre 2026 - 8h au dimanche 11 octobre 2026 - 1h du matin

Article 2 :

Cette autorisation pourra être révoquée à tout moment en cas de trouble de l'ordre public ou d'atteinte à la santé.

Article 3 :

Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Remoulins, Madame le Chef de Service de la Police Intercommunale du Pont du Gard sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Gard, notifié aux services de la Gendarmerie et fera l'objet d'une publication par affichage aux emplacements habituels.

DOMAZAN le 10 septembre 2026

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, www.telerecours.fr.